JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O.R.I.M. Présidence du Conseil de la R. I. M. St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

279

279

279

279

ANNONCES ET AVIS DIVERS

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

> Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

Décrets, Arrêtés, Décisions et Circulaires

Premier Ministre:

25 août. Décret n° 59-090 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement du Service de la Statistique en République islamique de Mauritanie.

3 août 1959 Dècret n° 59-070 portant nomination du Commandant de cercle de l'Adrar.

3 août. Décret n° 59-071 portant nomination par intérim du Commandant de cercle du Hodh-Occidental

3 août. Décret n° 59-072 portant nomination du Chef de Subdivision de Boghé pour la période du 9 avril au 8 juin 1959 (régularisation).

3 août. Décret n° 59-073 BCG.-D.P. portant nomination du Chef de Subdivision de Moudjéria.

3 septembre Décret n° 10-135 CAB.-SCM. chargeant M. Ahmed Saloum Ould Haïba, ministre de l'Economie rurale de l'intérim du ministre des Finances pendant l'absence du titulaire.

25 août. N° 10-134 CAB.-A.I. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 3 du 5 août 1959 de la commune mixte d'Atar.....

279	Nº 1426 CABD.P. — Décision portant reclassement d'un planton	3 août 1959
280	Nº 10-419 PIC.GD.P. — Décision constatant pour compter du 1er juillet 1959 l'absence irrégulière de M. Dadzie Emmanuel agent technique de 1re classe de l'IFAN.	6 août
280	Nº 10-447 CABD.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	21 aoút
280	Nº 10-448 CABA.ID.P Decision pertant affectation d'un fonctionnaire	21 août
2 80	Nº 10-454 CABD.P. — Décision autorisant le retenues opérées sur le traitement d'un fonctionnaire pour constitution de pécule	21 aoùt
280	Nº 10-459 CABD P. — Décision portant engagement et affectation d'un secré- taire-traducteur	21 août
280	Nº 10-464 CABD.P. — Décision rectifiant l'article 2 de la décision nº 10-439 P.C- p.P. du 12 août 1959	24 août
280	Nº 10-469 CABD.P. — Décision remettant M. Fall Doudon Sambanor, commis de 1º classe º échelon à la disposition du Ministre de la Forction publique	26 août
280	Nº 10-470 CABA.ID.P. — Décision portant nomination du conseiller technique du Premier ministre à Nouakchott.	26 août
?80	N° 10-471 CAB. A.LD P Décision portant nomination du Directeur par intérim du Cabinet civil du Premier ministre pendant l'absence du titulaire	26 aoùt
	Nº 10-472 CABA.HD.P Décision accor- dant un congé de maternité de 14 semaines à Madame Maffone, stéuo-	26 aqút.,

dactylographe décisionnaire

	TO OTHER OF TOTAL DESIGNATION OF THE PERSON	CDM	Son isrumidan DE MMARITANIE 1 octobre 1999
28 août 1959	Nº 10-475 CABA.ID.P. — Decision accor-		Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :
	dant un congé de 39 jours ouvrables à M. Saleck ould Moustapha	280	2 juillet 1959 No 124 M-CIM. — Arrèté portant ouverture d'une enquête de commodo et incom-
28 août	Nº 10-476 ACB.D.P. — Décision accordant un congé administratif à M. N'Diaye Amadou, commis de 3º classe 4º échelon	281	<i>modo</i>
28 août	Nº 10-477 CABA.ID.P. — Décision accordant un congé administratif à M. Bâ		Ministère de l'Enseignement, de la Jeunesse et de l'Information :
	Mohamed Abdallahi, commis de 3º classe '4º échelon du cadre de l'Administration générale	281	29 août 195) No 182 mejJam. — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles pourront être intégrés dans le cadre de l'Enseignement
31 août	Nº 10-480 CAB-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	281	de la Mauritanie, les moniteurs auxi- liaires de l'Enseignement 2
31 aoùt	Nº 10-483 C.GD.P. — Décision accordant un congé administratif à M. Chambon Alain, altaché de 3° classe 2° échelon.	281	TEXTE PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION:
Ministère des Fin	ances:		Nécrologie 283
**	Nº 208 M.FMTP. — Arrêté relatif à la		Avis et communications 284
•	tranche 1959/2 (2º semestre 1959) du Fonds routier qui s'étend du 1º juil- let au 31 décembre 1959	281	Partie officielle
31 août	Nº 1427 M.F. — Décision ordonnant le remboursement au profit de M. Sène		Partie officielle
ingen in de versioner de la company de l La company de la company d	Alassane, mandataire des héritiers de M. Sène Makha de la somme de vingt- deux mille huit cents francs (22.800 fr.).	282	ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
5 septembre	Nº 1453 m.r. — Décision portant régulari- sation provisoire de la situation indi- ciaire de M. Menard Louis, inspecteur de		ISLAMIQUE DE MAURITANIE
	la Direction générale des impôts (Enre- gistrement)	282	DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES
Vinistère des Tran	paux publics, des Transports, des Postes	en e	Premier Ministre:
et Télécommuni	ications : Nº 1514 MTPTPT:-MET. — Arrêté rapportant	282	N° 59-090. — Décret relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement du Service de la Statistique en Répu
22 octobre	la décision nº 654 MET. du 16 juin 1959 Nº 1515 MTPTPT-MET. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	28 !	blique islamique de Mauritanie. Le Premier Ministre.
22 septembre	Nº 1516 METPTPMET. — Décision accordant un congé de vingt-deux jours ouvrables à un aide-météorologiste	283	Sur le rapport du Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habi tat et du Tourisme ; Yu la Constitution de la République islamique de Mauritanie
Ministère de l'Ecc	onomie rurale		Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 portant règlemen organique relatif aux attributions des Ministres;
29 août 1959	Nº 184 MER-FOR. — Arrêté complétant l'ar- rêté nº 175 MER. FOR. du 17 août 1959, portant ouverture d'un concours direct		Vu le décret n° 46-721 du 15 avril 1946 relatif à l'organi sation et au fonctionnement des services de statistique des pay
	d'accession au Corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts	283	d'Outre-Mer; Vu le décret n° 10-060 CAB./s.G.M. du 3 juillet 1959 plaçan sous l'autorité du Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habita
2 septembre	N° 1417 MERC.P. — Décision accordant un passage gratuit de la Métropole à Saint-Louis du Sénégal au compte du budget FIDES à la famille de M. Guichard		et du Tourisme, le Service de la Statistique; Le Conseil des Ministres entendu,
* .	géomètre contractuel du Génie rural	283	DÉCRÈTE: Article premier. — Un Service de la Statistique est créden République islamique de Mauritanie.
Ministère de la F	Fonction publique et du Travail:		Il est rattaché administrativement au Ministère du Plan
7 août 1959	Nº 1282 M.F.P.T. — Décision autorisant un moniteur de formation professionnelle rapide à effectuer un stage de réimpré-	e09	des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme.
7 août	gnation en Métropole	283	Art. 2. — Le Service de la Statistique est chargé: — d'établir, de rassembler et d'exploiter les renseignements statistiques de toute nature et de toute provenance.
	permettre d'effectuer un stage de perfec- tionnement en Métropole	283	let d'assurer éventuellement leur publication; a cet effet toute la documentation chiffrée que les autres service
(2) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1	Nº 1393 M.F.T.P. — Décision accordant une bourse à M. Diallo Yaram pour lui per- mettre d'effectuer un stage de perfection-	283	administratifs recueillent sera régulièrement adressée au Service de la Statistique; — de préparer et d'exécuter toutes les renquêtes et étu
26-20ût	nement en Métropole N° 1408 m.f.pd.p. — Décision portant mutation d'un fonctionnaire	284	des démographiques et socio-économiques demandées pa les Ministres et nécessitant l'usage de méthodes statistiques
	THE COMMINGS OF THE PERSON NAMED IN CO.		

Art. 3. — Le Service de la Statistique comprend 2 section:

- 1^{re} section: Etudes et Enquêtes;
- 2° section : Documentation Publication.

Art. 4. — Le Chef du Service est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — Seuls peuvent être publiés les renseignements généraux et les statistiques impersonnelles résultant du dépouillement des enquêtes ou relevés statistiques.

Les fonctionnaires et les agents du Service de la Statistique sont tenus au secret professionnel.

Art. 6. — Le Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République hislamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 25 août 1959.

P. le Premier Ministre absent: Le Ministre chargé de l'intérim, Bâ Mamadou Samba.

Par décret n° 59-070 du 3 août 1959 :

Article premier. — M. Maillard Pierre, administrateur en Chef de classe exceptionnelle nouvellement mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie, débarqué à Dakar le 2 juillet 1959 est nommé Commandant de cercle de l'Adrar en remplacement de M. Vézy, administrateur en Chef de Classe exceptionnelle titulaire d'un congé administratif.

Par décret n° 59-071 du 3 août 1959 :

Article premier. — M. Chevance Jean-Claude, adminis-trateur adjoint 3° échelon, Chef de subdivision de Tamchakett est cumulativement avec ses fonctions actuelles nommé Commandant le cercle par intérim du Hodh Occi-dental en remplacement de M. Bastouil Yvan, administrateur 1er échelon, titulaire d'un congé administratif de deux mois.

Par décret n° 59-072 du 3 août 1959 :

Article premier. — M Bessou Georges, administrateur 3° échelon arrivé en Mauritanie le 24 avril 1959, est nommé Chef de subdivision de Boghé pour la période du 9 avril ur au 8 juin 1958.

-0>0 do

Par décret n° 59-073 du 3 août 1959:

Article premier. — M. Petitjean Jacques, administrateur 1" échelon nouvellement mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie et déharqué à Dakar le 24 juillet 1959 est nommé Chef de la subdivision de Moudjéria, en remplacement de M. Garnaud Jean, attaché de 2º classe du cadre général titulaire d'un congé administratif. Par décret n° 10.135 cab./s.c.m. du 3 septembre 1959 :

Article premier. - M. Ahmed Saloum Ould Haïba, ministre de l'Economie rurale, est chargé de l'Intérim du Ministre des Finances pendant l'absence de M. Compagnet Maurice.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 4 septembre 1959.

Par arrêté n° 10.134 cab./a.i. du 25 août 1959 :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté municipal n° 3 en date du 5 août 1959 de la commune mixte d'Atar interdisant la divagation de certains animaux domestiques, à l'intérieur du périmètre urbain et sur la voie publique.

Par arrêté municipal n° 3 du 5 août 1959 :

Article premier. - Est interdite à l'intérieur du périmètre urbain et sur la voie publique la divagation des animaux ci-après:

- chiens;
- ovins et caprins;
- ánes;bovidés;
- camélidés.

Art. 2. — Les chiens seront enfermés ou attachés à l'intérieur des concessions privées et dans les établissements ouverts au public. Dans la rue ils seront tenus en laisse pas leurs propriétaires ou muselés.

Art. 3. - Les chiens errants et ceux qui seront trouvés sur la voie publique non munis d'un collier indiquant le nom de leur maître seront conduits à la fourrière et abattus dans un délai de quarante huit heures s'ils n'ont pas été réclamés.

- Art. 4. Les troupeaux d'ovins, de caprins seront accompagnés à l'intérieur de la ville par un ou plusieurs gardiens ou bergers qui veilleront à ce qu'ils ne stationnent pas sur les accotements de la voie publique ou à la bordure des concessions privées et administratives. Il en sera de même pour les ânes, les bovidés et les chameaux.
- Lorsque des animaux du genre ci-dessus désigné errant sans gardien ou dont le gardien refusera de se gne errant sans gardien ou doit le gardien retusera de se faire connaître, seront trouvés pacageant ou divagant à lintérieur des propriétés privées, le long des haies de clôture des concessions particulières, à l'intérieur des pépinières administratives ou des plantations d'avenues, ils pourront être conduits soit par les propriétaires des dites propriété au des dites concessions soit par les agents communes ou ou des dites concessions, soit par les agents communaux ou les représentants de l'autorité administrative, à la fourrière où passé le délai de 15 (quinze) jours ils seront vendus aux enchères publiques.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal.

Par décision n° 1426 CAB./D.P. du 3 août 1959 : Article premier. — Pour compter du 1er août 1989, M. Mohamed Ould Né précédemment planton av des Finances est reclasué employé de bureau 3° de la Convention collective fédérale du 1° 16 novembre 1968 et percevra le salaire c soit 10.822 francs par mois pour 44 heures de semaine. La dépense demeure imputable au budget de la Répu-

blique islamique de Mauritanie, chapitre 15, article2. **\$**

Par décision n° 10.419 p.c.g./p.p. du 6 août 1959:

Article premier. — Est constatée pour compter du 1° juillet 1959 l'absence irrégulière de M. Dadzie Emmanuel, agent technique de 1° classe de l'I.F.A.N. dont le congé administratif de 7 mois est arrivé à expiration le 7 juin 1959.

L'intéressé perd droit à toute rémunération jusqu'au jour où il aura repris son service à la République islamique de Mauritanie.

Par décision n° 10:447 CAB./D.P. du 21 août 1959:

Article premier. — M. Fall Amadou Daouda, commis de 3° classe, 3° échelon du cadre de l'Administration générale précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement primaire de l'Est à Aïoun est pour compter du 1° septembre 1959 mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh Oriental en remplacement munérique du commis de 3° classe, 3° échelon, M. Didi Ould Sidi Ali affecté au Ministère de la Justice et de la Législation.

Art. 2. — Le traitement de M. Fall Amadou Daouda est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 9, article 5.

Par décision n° 10.448 cab./D.P. du 21 août 1959:
Article premier. — M. Sass Ould Guig, commis de 3° classe, 3° échelon de l'Administration générale titulaire d'un congé administratif de 5 mois arrivant à expiration le 1° juillet 1959 est pour compter de cette date remis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh Oriental pour servir à Néma.

Par décision n° 10.454 CAB./D.P. du 21 août 1959:

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Mohamed Abdallahi Ould Amar, commis de 2° classe, 2° échelon du cadre de l'Administration générale en service à la Justice de paix d'Aïoun les retenues opérées sur son traitement pour constitution de pécule du 1° juillet 1946 au 1° janvier 1959 majorées des intérêts simples au taux de 3 1/2 %.

Par décision n° 10.459 cab./d.p. du 21 août 1959:

Article premier. — M. Mohamed Abderrahmane dit Abeidy, domicilié à Fort-Gouraud est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire traducteur et mis à la disposition du Ministre de l'Education pour servir à l'Information à Saint-Louis.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa mise en route M. Mohamed Abderrahmane dit Abeidy sera classé à la 7° catégorie A de la Convention collective fédérale du 16 novembre 1956.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 5, article 6.

Art. 4. — M. Mohamed Abderrahmane est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application et notamment la Convention collective fédérale du Commerce du 16 novembre 1956.

Décision N° 10.464 CAB./D.P. du 24 août 1959.

A l'article 2 de la décision n° 10.439 p.c./d.p. du 24 août 1959 accordant un congé administratif de trois mois à M. Ly Amadou Racine, inspecteur de Police de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Au lieu de :

M. Ly Amadou Racine vayage accompagné de son épouse et d'une fille âgée de douze ans ;

Lire :

M. Ly Amadou Racine voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de douze ans, neuf ans et deux ans et demi.

Le reste sans changement.

Par décision n° 10.469 CAB./D.P. du 26 août 1959:

Article premier. — M. Fall Sambanor, commis de 1" classe, 2° échelon du cadre de l'Administration générale précédemment en service à la subdivision de Nouakchott est remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail en vue d'une autre affectation

que et du Travail en vue d'une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter

de la date de cessation de service de l'intéressé.

Par décision n° 10.470 cab./A.I./D.P. du 26 août 1959:

Article premier. — M. Larue Maurice, administrateur 2' échelon titulaire d'un congé administratif de 2 mois arrivé à expiration le 13 août 1959 précédemment Commandant le cercle du Tagant est pour compter de la date précitée nommé Conseiller technique du Premier Ministre à Nouakchott.

Par décision n° 10.471 CAB/A.I./D.P. du 26 août 1959:

Article premier. — M. Larue Maurice, administrateur 2° échelon, Conseiller technique du Premier Ministre est pour compter du 14 août 1959 nommé Directeur par intérim du Cabinet civil du Premier Ministre pendant l'absence de M. Villandre, administrateur en chef de classe exceptionnelle titulaire d'un congé administratif de 2 mois pour compter de la date précitée.

Par décision n° 10.472 CAB./A.I./D.P. du 26 août 1959:

Article premier. — Un congé de maternité de 14 semaines est accordé pour compter du 24 août 1959 à M^{me} Maffone, sténo-dactylographe décisionnaire en service au Secrétariat général du Conseil des Ministres à Nouakchott.

Par décision n° 10.475 cab./A.I./D.P. du 28 août 1959:

Article premier. — Un congé de 39 jours ouvrables à solde entière de présence à passer à Kiffa est accordé à M. Saleck Ould Moustapha, commis décisionnaire en service à Kiffa et qui réunira à la date présumée de son départ (le 31 août 1959) 25 mois, 23 jours de présence effective.

4.023.070

Par décision n° 10.476 CAB./D.P. du 28 août 1959:

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois, quinze jours délais de route non compris à solde entière de présence à passer à Saint-Louis (Sénégal) est accordé à M. N'Diaye Amadou, commis de 3° classe, 4° échelon (indice 295, groupe IV) en service à Atar et qui comptera à la date présumée de son départ le 31 octobre 1959, trente mois, treize jours de service effectifs

Par décision n° 10.477 cab./A.I./D.P. du 28 août 1959:

Article premier. — Un congé administratif de 4 mois, 15 jours à solde entière de présence à passer à Aleg (Brakna) est accordé à M. Bâ Mohamed Abdallahi, commis de 3° classe, 4° échelon du cadre de l'Administration générale, indice 295, groupe IV en service à Aleg et qui comptera à la date du 1° septembre 1959 : 3 ans, 10 mois de présence effective.

Par décision n° 10.480 CAB./D.P. du 31 août 1959:

Article premier. — M. Amblard-Rambert André, inspecteur adjoint 2° échelon du cadre commun supérieur des Douanes nouvellement affecté en Mauritanie, débarqué à Dakar le 6 août 1959 est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Par décision n° 10.483 c.g./d.p. du 31 août 1959:

Article premier. — Un congé administratif de deux mois, délais de route compris pour en jouir à Rochechinard-en-Royans (Drôme) à compter du 23 septembre 1959 est accordé à M. Chambon Alain, attaché de 3° classe, 2° éche-lon (indice métro 250) en service à Boutilimit arrivé en Mauritanie le 23 septembre 1958.

Ministère des Finances :

ARRÊTÉ n° 208 M.F./M.T.P.

LE MINISTRE DES FINANCES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HON-NEUR

Vu la Constitution de la République islamique de Mauritanie;

Vu le décret du 30 décembre 1952 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1852 r. du 13 mars 1953 portant création d'un Fonds routier et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 9141 f. du 13 décembre 1953, n° 9143 f. du 14 décembre 1953, n° 72 f. du 6 janvier 1954, n° 9660 f. du 8 décembre 1955, n° 8296 f. du 4 octobre 1956, relatifs aux exonérations ou ristournes consenties à divers organismes, industriels ou exploitations, au titre Fonds routier;

Vu l'arrêté n° 6874 du 15 juillet 1957 du Haut-Commissaire en A.O.F. portant réorganisation du Fonds routier;

Vu l'avis émis par le Comité du Fonds routier dans sa séance du 13 août 1959 ;

Vu l'avis du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications ;

ARRÊTE:

Article premier. — La tranche 1959/2 (2° semestre 1959) du Fonds routier qui s'étend du 1° juillet au 31 décembre 1959 comporte :

- un programme;
- la couverture de ce programme.

Art. 2. — Le programme comprend 3 chapitre à savoir : Chapitre 1°. — Programme annuel (autorisation de programme).

S/Rubrique 1. — Etudes

Rubrique 1.

S/Rubrique 2. — R. F. 3. § 1 — Rosso-Nouakchott . . . 18.250.380

§ 1 — Rosso-Nouakchott . . . 18.250.380 § 2 — Déviation Sebkra . . . 7.833.634

§ 3 — Construction pon-

ceaux 6.066.207

Total s/rubrique 2 32.150.221

S/Rubrique 3. - Pistes territoriales:

§ 1 Aïoun-Kayes 3.000.000

§ 3 — Piste du Tagant 3.000.000 § 6 — M'Bout-Matam 1.00).000

§ 8 — Rosso-Boutilimit . . . 2.000.000

Total s/rubrique 3 11.000.000

S/Rubrique 4. — Réservé néant

Total rubrique 1 47.173.291

Rubrique 2. — Remboursement des taxes.. 2.000.000

Total chapitre 1° 49.173.291

Chapitre 2. — Report crédits non engagés (recettes réparties).

Rubrique 1.

S/Rubrique 1. — Etudes 4.976.930

S/Rubrique 2. — R. F. 3 néant

S/Rubrique 3. — Pistes territoriales:

§ 1 — Aïoun-Kayes 2.500.000

§ 5 — M'Bout-Kiffa (ex. Gor-

gol) 6.624.873

Total s/rubrique 3 9.124.873

TOTAL chapitre 2 14.101.803

Chapitre 3. — Report des crédits engagés et non ordonnancés sur les programmes antérieurs.

Un arrêté ultérieur précisera son volume et sa répartition.

Récapitulation:

	•	
Chapitre	1°	49.173.291
Chapitre	2	14.101.803
Chapitre	3 (provisoirement)	néant

Total programme 63.275.094

Art. 3. — La couverture du programme de l'article précédent est arrêté ainsi qu'il suit :

a)	Recettes	déjà	réparties	et	non	engagées		14.101.803
----	----------	------	-----------	----	-----	----------	--	------------

U)	Receites non reparties au 50	Jum 1000 .
	Octobre 1958	4.102.013
	Décembre 1958	5.082.862
	Janvier 1959	5.463.145
	Février 1959	8.290.230
	Mars 1959	5.328.049

h) Rogettes non réporties au 30 juin 1959

30.000.000

d) Recettes engagées et non utilisées à la clôture de la tranche 1958/1959 (à préciser ultérieurement)

Total provisoire 72.368.102

Art. 4. — En attendant la constatation des recettes prévues au paragraphe c de l'article 3 (reversement au budget local 56-5) les opérations suivantes sont couvertes à concurrence de 42.368.102 (total a+b de l'article 3).

Chapitre 1er.

그들은 그는 것은 가장 하는 것이 되었다. 그는 그는 그는 그는 그는 그는 그는 그는 그는 그를 가장 하는 것이 없는 것이 없다. 그는 그를 가장 하는 것이 없다.	46.7
Rubrique 1.	4 FOO 6HO
S/Rubrique 1. — Etudes	1.583.070
S/Rubrique 2. — R. F. 3.	
§ 1 — Rosso-Nouakchott 5.050.380 § 2 — Déviation Sebkra 7.033.634	
§ 2 — Déviation Sebkra 7.033.634 § 3 — Construction pon-	
ceaux 6:066.207	
Total s/rubrique 2	18.150.221
S/Rubrique 3. — Pistes territoriales:	
§ 3 — Piste du Tagant 3.000.000 § 6 — M'Bout-Matam 1.000.000	
§ 6 — M'Bout-Matam 1.000.000	
§ 8 — Rosso-Boutilimit 2.000.000 § 9 — Divers 1.033.008	
Total s/rubrique 3	7.033.008
Total rubrique 1	26.766.299
Rubrique 2. — Remboursement des taxes	1.500.000
Total chapitre 1°	28.266.299
Chapitre 2.	
Rubrique 1.	
S/Rubrique 1. — Etudes	4.976.930
S/Rubrique 3. — Pistes territoriales: § 1 — Aïoun-Kayes 2.500.000 § 5 — M'Bout-Kiffa (ex. Gorgol) 6.624.873	
· · ·	9.124.873
Total s/rubrique 3 Total chapitre 2	14.101.803
Total converture provisoire	42.368.102

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 19 septembre 1959.

Pour le Ministre des Finances absent

Le Ministre de l'Economie rurale, Ahmed Saloum Ould Haïba.

Par décision n° 1427 m.f. du 31 août 1959 :

Article premier. — Est ordonné le remboursement au profit de M. Sène Alassanc, mandataire des héritiers de M. Sène Makha, de la somme de vingt-deux mille huit cents francs (22.800 francs) moitié du prix d'adjudication restituable conformément aux termes de l'arrêté n° 422 s.d.e./M. du 25 novembre 1953, susvisé.

Par décision nº 1453 m.r. du 5 septembre 1959 :

Article premier. — M. Ménard Louis, inspecteur de la Direction générale des impôts (enregistrement) bénéficera pour compter du 1" janvier 1958 de la solde afférente à l'indice mêtro 360 en attendant qu'intervienne l'arrêté interministériel portant classement des agents de la catégorie A des contributions indirectes dans les nouveaux grades du statut créé par décret n° 57.986 du 30 août 1957.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par décision n° 1514 m.T.P.T.P.T./m.E.T. du 22 septembre 1959:

Article premier. — Est et demeure rapportée pour compter du 26 août 1959, jour où il a rejoint son poste d'affectation, la décision n° 654 MET. du 16 juin 1959 suspendant en solde M. Mohamed Ghaly Ould El-Bou, aidemétéorologiste de 2° échelon.

Par décision n° 1515 m.t.p.t.p.t./m.e.t. du 22 septembre 1959 :

Article premier. — M. Sidi Ahmed Abolé, aide-météorologiste de 3° échelon du cadre territorial titulaire d'un congé administratif de quatre mois arrivant à expiration le 18 octobre 1959, est pour compter de la date de sa mise en route mis à la disposition du Commandant de cercle de la Baie du Lévrier pour servir à la Station de Renseignements de Port-Etienne en complément d'effectif.

Par décision n° 1516 m.T.P.T.P.T./M.E.T. du 22 septembre

aide-météorologiste de 3° échelon du cadre territorial en service à la Station de Renseignements de Port-Etienne et ami a déjà compté à la date du 31 décembre 1958, 1 an 2 mois 20 jours de service effectif d'auxiliaire.

Art. 2. — M. Bèye Tahir voyagera à ses frais.

Art. 3. — A l'issue de son congé M. Bèye Tahir est réaffecté à la Station Météorologique de Renseignements de Port-Etienne.

Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté n° 184 m.E.R./FOR. du 2 septembre 1959

Article premier. — L'arrêté n° 175 m.e.r./For. du 17 août 1959 portant ouverture d'un concours direct d'accession au corps des contrôleurs des Eaux et Forêts est complété ainsi qu'il suit :

Sont autorisés à concourir :

1º Les candidats originaires de la Mauritanie;

3. Les candidats comptant un séjour minimum de dix années en Mauritanie.

3º Les agents appartenant aux cadres de la Fonction publique de la Mauritanie.

Par décision n° 1417 m.e.r./d.p. du 29 août 1959 :

Article premier. — Un passage gratiut de la Métropole (20) rue Cronstadt à Nice) à Saint-Louis du Sénégal au compte du budget F.I.D.E.S. est accordé à la famille de M Guichard, géomètre contractuel du génie rural en ser-yice à Saint-Louis et composée de son épouse.

Buget F.I.D.E.S. Classe touriste, chapitre 2002-s./R. 327. --

Ministère de la Fonction publique et du Travail:

Par décision n° 1282 m.f.p.t. du7 août 1959 :

Article premier. - M. Pontillon, moniteur de formation professionnelle rapide, en service à Akjoujt, se rendra en Métropole pour y effectuer un stage de spécialisation en moteurs diésel d'un mois à compter du 1° septembre 1959, à la société des automobiles Berliet de Venissieux.

Art. 2. — M. Pontillon sera mis en route fin août 1959, de Saint-Louis à Marseillle par voie aérienne. M. Pontillon jyoyagera en classe « touriste » avion et en seconde classe en chemin de fer de Marseille à Lyon et retour sur Mar-seille. Il sera délivré à l'intéressé un billet avion aller/ retour de Saint-Louis à Marseille.

- M. Pontillon percevra durant son stage son salaire d'activité. Les frais de transport aller et retour seront pris en charge par le budget de la République isla-mique de Mauritanie, chapitre 44, article 4.

Par décision n° 1284 м.ғ.р.т. du 7août 1959 :

Article premier — Il est attribué à M. Dahane Ould Taleb, chef de chantier au Ministère des Travaux publics de Mauritanie, une bourse pour lui permettre de suivre un stage de perfectionnement de diéséliste aux usines Berliet, d'une durée de onze mois pour compter du 1er septembre 1959.

Art. 2. - M. Dahane Ould Taleb sera mis en route, par voie aérienne, fin août 1959. Il voyagera en classe « touriste » par avion de Saint-Louis à Marseille et recevra à son départ un billet aller et retour. Il voyagera en seconde classe en chemin de fer de Marseille à Venissieux, siège des usines Berliet.

Art. 3. — Il sera attribué à M. Dahane Ould Taleb une bourse ainsi déterminée :

- indemnité de première mise d'équipement .

25.000 fr. C.F.A. indemnité mensuelle de 20.000 fr.

C.F.A. pendant onze mois

— indemnité de départ, payable en

220.000 fr. C.F.A.

fin de stage

25.000 fr. C.F.A.

Soit 270.000 fr. C.F.A.

Art. 4. - l'administration financière du stagiaire en Métropole sera assurée par l'Office des Etudiants d'Outre-Mer auquel les virements de crédits seront effectués.

Art. 5. — Le Directeur de l'Office central de Main-d'Œuvre est chargé de suivre le stagiaire du point de vue professionnel durant son stage aux usines Berliet.

- Les frais résultant tant de la bourse que du transport de M. Dahane Ould Taleb seront imputés au chapitre 44, article 4 du budget de la République islamique de Mauritanie.

Art. 7. — La solde de M. Dahane Ould Taled est suspendue pour compter du 1° septembre 1959 jusqu'à sa reprise d'activité au Service des Travaux publics de Mauritanie.

Par décision n° 1393 m.F.P.T. du 24 août 1959:

Article premier. — La décision nº 1283 m.f.p.t. accordant une hourse à M. Sow Ousmane pour lui permettre d'effec-tuer un stage de perfectionnement en Métropole est abro-

Art. 2. - Il est attribué à M. Diallo Yaram, chauffeur mécanicien au Ministère des Travaux publics de Mauritanie une bourse pour lui permettre d'effectuer un stage de perfectionnement de diéséliste aux usines Berliet, d'une durée de onze mois pour compter du 1er septembre 1959.

Art. 3. - M. Diallo Yaram sera mis en route, par voie aérienne, fin août 1959. Il voyagera en classe « touriste » par avion de Saint-Louis à Marseille et recevra à son départ un billet aller et retour. Il voyagera en seconde classe en chemin de fer de Marseille à Venissieux, siège des usines

Art. 4. — Il sera attribué à M. Diallo Yaram une bourse ainsi déterminée :

– indemnité de première mise d'équipement

25.000 fr. C.F.A.

indemnité mensuelle de 20.000 fr. C.F.A. pendant onze mois indemnité de départ, payable en

220.000 fr. C.F.A.

fin de stage

25.000 fr. C.F.A.

270.000 fr. C.F.A.

M. Diallo Yaram percevra, avant son départ, l'indemnité de première mise

Art. 5. - L'administration financière du stagiaire en Métropole sera assurée par l'Office centrale des Étudiants d'Outre-Mer auquel les virements de crédits seront effectués.

- Art. 6. Le Directeur de l'Office centrale de Maind'Œuvre est chargé de suivre le stagiaire du point de vue professionnel durant son stage aux usines Berliet.
- Art. 7. Les frais résultant tant de la bourse que du transport de M. Diallo Yaram seront imputés au chapitre 44, article 4 du budget de la République islamique de Mauritanie.
- Art. 8. La solde de M. Diallo Yaram est suspendue pour compter du 1° septembre 1959 jusqu'à sa reprise d'activité au Service des Travaux publics de Mauritanie.

Par décision n° 1408 m.F.P./D.P. du 26 août 1959:

Article premier. — M. Kane Tidiane, commis adjoint 4° échelon du cadre local du Sénégal précédemment en service à la Direction des Finances est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail en qualité de responsable de l'Office de la Main-d'Œuvre pour compter du 1° septembre 1959.

Art. 2. — Le traitement de M. Kane Tidiane est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 3, article 2.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté nº 124 m./c.i.m. du 2 juillet 1959 :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte pendant 15 jours dans les bureaux du Chef de la subdivision de Nouakchott ,sur la demande formulée par M^m Nicolas Nehme en vue d'être autorisée à exploiter une salle cinématographique (établissement de 2 classe) située à Nouakchott.

Art. 2. — Le Chef de subdivision de Nouakchott fixera par voie d'affiche, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Ministère de l'Enseignement, de la Jeunesse et de l'Information :

Par arrêté n° 182 m.e.j./i.a.m, du 29 août 1959 :

Article premier. — Les moniteurs auxiliaires de l'Enseignement de la Mauritanie pourront être intégrés dans le cadre des moniteurs s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen dont les modalités sont fixées à l'article 3.

Art. 2. — Pour pouvoir se présenter à cet examen, les candidats devront compter au moins 5 ans de services au 1° janvier de l'année de l'examen.

Art. 3. — Les épreuves seront les suivantes :

- 1° Une épreuve de pédagogie pratique; elle durera 2 heures et sera notée de 0 à 30;
- 2° Une épreuve d'orthographe et grammaire (dictée et questions notées de 0 à 20). Une demi-heure sera accordée pour répondre aux questions.
- 3° Une épreuve de calcul comportant 2 problèmes d'arithmétique, notée de 0 à 20. Durée : 1 h. 30;
- 4° Une épreuve de sciences, agriculture et hygiène portant sur le programme du cours moyen des écoles primaires, et notée de 0 à 20. Durée : 1 heure.

Il sera attribué ,en outre, par l'Inspecteur d'Académie, une note de valeur professionnelle à chaque candidat (de 0 à 30 qui sera basée sur les notes d'inspection des trois dernières années.

Les candidats qui auront obtenu au moins la moyenne pour l'ensemble des notes seront déclarés admis.

Les épreuves seront corrigées par une Commission nommée par décision ministérielle, présidée par l'Inspecteur d'Académie, et comprenant:

— les inspecteurs de l'Enseignement primaire de Mauritanie;

— des instituteurs en nombre suffisant.

L'Inspecteur d'Académie fixera les centres d'examen et désignera les Commissions de surveillance qui seront ainsi constituées :

— l'Inspecteur de l'Enseignement primaire de la circonscription ou son représentant;

- deux instituteurs ou instituteurs-adjoints.

L'intégration des candidats admis aura lieu pour compter du $\mathbf{1}^{sr}$ janvier suivant.

Art. 4. — Les candidats admis seront reclassés, pour compter du 1° janvier suivant l'examen, dans la catégorie des moniteurs en retenant les 2/3 de leurs services antérieurs et en les supposant n'avoir obtenu d'avancement qu'à l'ancienneté.

Partie non officielle

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

NÉCROLOGIE

Le Premier Ministre de la République islamique de Mauritanie a le regret de vous faire par du décès de M. Koné Balla, commis de 3° classe, 4° échelon du cadre de l'Administration générale survenu à Boghé le 13 août 1959.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE VENTE

Il sera procédé le samedi 3 octobre 1959 à 9 heures à Saint-Louis, au garage administratif de la Pointe-Nord, par le Chef du Service des Domaines ou son représentant, à la vente aux enchères publiques des véhicules réformés ci-après:

Condition de la vente: Paiement comptant. 8 % en sus pour tous frais. Les véhicules sont vendus sans garantie et dans l'état où ils se trouvent. Enlèvement immédiat après paiement.

Pour tous renseignements s'adresser au Service des Domaines de la Mauritanie à Saint-Louis.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Dépôt légal nº 4327